

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2771
DATE DE LA DÉCISION : 20131112
DATE DE L'AUDIENCE : 20131016, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 149578
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

9094-0529 Québec inc.

NIR : R-032687-7

- et -

Christian Deschênes
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9094-0529 Québec inc. (9094), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[3] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 12 juillet 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9094 pour la période du 9 avril 2011 au 8 avril 2013.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que 9094 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 24 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 24. Ce nombre de points inscrits au dossier découle d'infractions commises notamment, en vertu du *Code de la sécurité routière*² (le CSR).

[7] Le dossier pour la période du 9 avril 2011 au 8 avril 2013 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	1	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	15	19
Conformité aux normes de charges	7	12
Implication dans les accidents	4	11
Comportement global de l'exploitant	26	24

[8] Les infractions inscrites à la zone de comportement « Sécurité des opérations » sont les suivantes :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2011-12-14	Qc	Excès de vitesse	C.S. 328	1
2) 2012-03-05	Qc	Permis spécial de circulation	C.S. 513	3
3) 2012-11-15	Qc	Largeur excessive	C.S. 463	2
4) 2012-05-14	Qc	Fiche journalière	C.S. 519.10	3

² L.R.Q. c. C-24.2.

5)	2012-11-26	Qc	Chargement non conforme	C.S. 471	3
6)	2013-02-06	Qc	Chargement non conforme	C.S. 471	3

Total : 15

[9] On retrouve un événement qui s'est produit le 17 septembre 2012, au dossier, à la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». Il s'agit d'un véhicule lourd de l'entreprise qui a été mis hors service à la suite d'une inspection routière effectuée par Contrôle routier Québec pour des problèmes mécaniques.

[10] De plus, six infractions figurent au dossier à la zone de comportement « Conformité aux normes de charges ». Trois d'entre-elles, concernent l'utilisation d'un permis spécial de circulation sans être conformes à la réglementation. Elles ont été constatées les 11 avril 2011, 1^{er} et 26 mars 2012. Quant aux autres infractions, elles découlent de véhicules lourds en situation de surcharge sur des chemins publics, survenues les 12 octobre 2011, 15 décembre 2011 et 23 janvier 2013.

[11] Un accident avec blessés figure au dossier à la zone de comportement « Implication dans les accidents ». Il s'est produit le 3 juillet 2012. Seul un véhicule lourd de l'entreprise a été impliqué dans cet événement.

[12] La mise à jour du dossier à la section « Conformité aux normes de charges », en date du 4 octobre 2013, révèle l'ajout de quatre infractions en vertu du CSR. Elles concernent l'utilisation d'un permis spécial de circulation sans se conformer à la réglementation (2), le dépassement de la largeur permise d'une cargaison (1) et une charge transportée et supérieure aux normes prévues. Respectivement, ces infractions sont survenues les 21 mars 2013, 15 avril 2013, 6 février 2013 et 7 juin 2013.

Lettres d'information et avis de transmission du dossier à la Commission

[13] 9094 a été informée de la détérioration de son dossier. Les 14 mars 2011 et 28 février 2013, la SAAQ a transmis à l'entreprise de transport des avertissements écrits à l'égard de la dégradation de son dossier. De plus, elle avisait l'entreprise que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission de son dossier à la Commission.

Décision de la Commission

[14] Le 31 octobre 2011, la Commission rendait la décision QCR11-00242 à la suite d'une vérification du comportement de l'entreprise tenue en audience le 19 septembre 2011. Par cette décision, la Commission maintenait sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

[15] La Commission était saisie de l'affaire puisque des inspecteurs routiers avaient constaté deux véhicules en surcharge de 20 % et plus par rapport aux limites permises, et ce, en moins d'une année.

Profil de l'entreprise

[16] Immatriculée au Registraire des entreprises du Québec (au REQ), depuis le 10 août 2000, 9094 effectue essentiellement le transport de produits forestiers et de machineries lourdes.

[17] La majorité de ses activités (90 %) s'effectue à l'extérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache.

[18] 9094 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 4 janvier 2001. Actuellement, sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[19] Selon les informations disponibles, 9094 posséderait une dizaine de véhicules dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes.

[20] Christian Deschênes est le président et l'unique actionnaire de 9094. Il est aussi responsable des activités de transport et de l'application de la *Loi*.

Les témoignages

[21] 9094 et Christian Deschênes étaient présents à l'audience tenue le 16 octobre 2013. Par choix, ils n'étaient pas représentés par un avocat.

[22] Christian Deschênes a déclaré que 9094, tout comme l'entreprise apparentée Transport 2 MC inc., a cessé ses activités. Des difficultés financières seraient à l'origine de la situation.

[23] Actuellement, les entreprises se sont départies de la presque totalité de leurs véhicules lourds et ne disposent d'aucun personnel.

[24] Christian Deschênes n'entend pas acquérir ou exploiter d'autres véhicules lourds. Toutefois, il tient à ce que ses entreprises maintiennent leur cote de sécurité actuelle.

[25] À son avis, les infractions relatives à l'utilisation d'un permis spécial de circulation et les dépassements des limites de charge découlent principalement de la configuration et de la taille de la machinerie lourde qu'il doit transporter plutôt que d'une méconnaissance de la réglementation. Dans bien des cas, le conducteur n'aurait

pratiquement pas de marge de manœuvre, afin de respecter toutes les normes d'arrimage et de charge prévues par la réglementation.

[26] Christian Deschênes conteste certaines infractions inscrites au dossier de son entreprise.

[27] Bien que le procureur de la Commission recommande qu'il suive une formation axée sur les normes de charges et dimension, Christian Deschênes est d'avis que cela est inutile puisqu'il prétend posséder toutes les connaissances nécessaires.

[28] Il n'a vraisemblablement pas l'intention de suivre quelque formation que ce soit en matière de sécurité routière.

LE DROIT

[29] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[30] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[31] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[32] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[33] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

ANALYSE

[34] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[35] Le dossier a été transmis à la Commission puisque 9094 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 24 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 24.

[36] Une mise à jour du dossier à la section « Sécurité des opérations » révèle l'ajout de quatre infractions au CSR dont la majorité s'apparente à des infractions similaires qui ont été commises ultérieurement.

[37] De l'avis de la Commission, les infractions inscrites au dossier de 9094 ne peuvent être considérées comme des événements isolés. Leur nombre démontre plutôt la récurrence de comportements déficients qui compromettent la sécurité des usagers de la route.

[38] Il est indéniable que des véhicules lourds circulant sur des chemins publics avec charges qui ne sont pas conformes à la réglementation représentent un danger pour les utilisateurs du réseau routier, ce qui est contraire à l'intérêt public.

[39] La preuve établit qu'il ne s'agit pas d'une problématique récente chez 9094. En 2011, le dossier de l'entreprise avait été transmis à la Commission à la suite de l'inscription de deux surcharges de 20% et plus des limites permises.

[40] À ce moment, la Commission dénotait déjà le nombre d'infractions commises à l'égard des surcharges et de l'utilisation de permis spécial de circulation.

[41] Or depuis, le dossier laissait croire que le comportement des conducteurs de l'entreprise en matière de sécurité routière était entièrement corrigé. Toutefois, les infractions inscrites au dossier depuis démontrent plutôt le contraire.

[42] Le président de 9094 a indiqué qu'il n'a pas l'intention de suivre quelque formation que ce soit en matière de sécurité routière et préfère plutôt se départir des véhicules lourds de l'entreprise.

[43] Dans ce contexte, lui imposer des conditions serait futile, car il entend mettre fin aux activités de transport de 9094.

[44] La Commission constate que le dossier de 9094 n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[45] La Commission juge inapte 9094 à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison de son dossier qui indique des déficiences dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

[46] La Commission est d'avis qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de 9094 par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Christian Deschênes.

CONCLUSION

[47] De l'avis de la Commission, les déficiences en matière de conduite de véhicules lourds ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. C'est pourquoi elle modifiera la cote de 9094 et de Christian Deschênes portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE	la cote de sécurité de 9094-0529 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9094-0529 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Christian Deschênes, administrateur de 9094-0529 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
ORDONNE	que toute demande à la Commission de 9094-0529 Québec inc. ou de son président, Christian Deschênes, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pierre Darveau, avocat, pour la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278